



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers, le 30 septembre 2013

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - FP - N° 1215

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\86\Energie\Production\Eolien\INSTRUCTION\St_Julien_l'Ars\avis_AE.odt

Contexte du projet

Demandeur : **SNC Ferme éolienne de Saint Julien l'Ars**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 5 éoliennes**

Lieu de réalisation : **Commune de Saint Julien l'Ars (86)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **30 juillet 2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **réputé sans observation en date du 12 septembre 2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **30 juillet 2013**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien, composé de 5 éoliennes et d'un poste de livraison, au nord de la commune de Saint Julien l'Ars, à proximité du hameau de Coudavid (moins d'un kilomètre) et à environ 1,5 kilomètres du centre bourg. Les machines installées sont des aérogénérateurs SWT 113, de marque Siemens et d'une puissance unitaire de 2,3 MW. Elles sont composées d'un mât en acier d'une hauteur de 92,5 mètres et d'un rotor de 113 mètres de diamètre, soit une hauteur totale, en bout de pale, d'environ 149 mètres.

L'intégralité des réseaux électriques du parc éolien sera enterrée et le poste de livraison sera localisé au pied de l'éolienne E5, en bordure d'une voie communale.

Le projet de parc éolien se situe au nord-est du bourg de Saint Julien l'Ars dans une zone agricole. Le paysage est composé de zones boisées et de parcelles agricoles de taille limitée, aux assolements variés. Il convient d'indiquer que le site ne présente que très peu de linéaires de haies (seuls quelques arbres isolés sont présents à l'ouest de la zone de projet)

Le projet se situe en zone favorable de la délimitation territoriale du SRE¹ (liste de communes), mais à l'intérieur d'un espace identifié comme "très contraint" dans la typologie associée (typologie E1 – "espaces culturels et paysagers très contraints"). Cette contrainte est notamment liée à la présence de la ville de Chauvigny, présentant un fort caractère patrimonial et concernée par deux sites inscrits², située à 10 kilomètres à l'est du projet ainsi qu'au site classé³ « Vallée de la Vienne », situé à environ 7 kilomètres au nord-est du projet.

Le projet se situe à environ trois kilomètres de la ZNIEFF⁴ de type I « Bois du Lirec », zone identifiée compte tenu de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux inféodées aux zones boisées, en particulier l'Autour des Palombes et l'Engoulevent d'Europe, espèces protégées au niveau national. Cette ZNIEFF et plusieurs zones boisées situées à proximité de la zone d'étude constituent également des habitats satellites du site Natura 2000 FR n° 5410014 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » désigné comme ZPS⁵ et située à 4 kilomètres du site d'étude.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet éolien, l'enjeu principal identifié concerne le paysage, compte tenu des différents sites d'intérêt présent dans un rayon de 10 kilomètres, et la prise en compte du patrimoine naturel, particulièrement intéressant au vu des espèces remarquables inventoriées sur le site et à proximité

-
- 1 Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un schéma contenu dans le SRCAE qui définit les zones favorables au développement de l'éolien sur le territoire régional
 - 2 Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.
 - 3 Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des sites
 - 4 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité
 - 5 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'analyse paysagère qui a été réalisée s'avère très complète et détaillée. Les photomontages produits sont de bonne qualité et la multiplicité des points de vue s'avère satisfaisante. Compte tenu des enjeux paysagers, une étude de qualité était effectivement attendue.

L'analyse écologique du site a permis de faire ressortir différents enjeux relativement importants : présence d'Oedicnèmes criards en nidification, présence d'un secteur à espèces botaniques d'intérêt (Gaillet de Paris, Barbarée intermédiaire).

On regrette, compte tenu des enjeux, signalés en particulier dans le SRE, l'absence d'étude de variantes sur d'autres sites. Ainsi, il semble nécessaire de justifier pourquoi ce site a été retenu au détriment d'autres, situés dans des secteurs moins contraints.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présente et permet de conclure de façon satisfaisante à l'absence d'effets sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet.

Le résumé non technique est satisfaisant et permet une bonne appropriation des éléments de l'étude d'impact par le lecteur non initié.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Comme indiqué préalablement, le site d'implantation se situe dans une zone identifiée comme « très contrainte » du SRE. Malgré une étude paysagère de qualité, on est en mesure de s'interroger sur la pertinence de positionner un parc éolien dans ce secteur à enjeux, qui comporte notamment des covisibilités avec des monuments historiques classés (la carte page 140 montre que le parc éolien sera visible depuis le vieux village de Chauvigny) et du site classé de la Vallée de la Vienne.

Le porteur de projet a cherché, dans la conception de son projet, à éviter au maximum les secteurs présentant des enjeux vis-à-vis de la biodiversité. Ainsi, le projet évite les zones où la présence d'espèces botaniques d'intérêt ont été identifiées et les éoliennes sont éloignées de 150 mètres de la zone boisée située à l'ouest, afin de limiter les effets éventuels sur les espèces inféodées aux milieux forestiers.

Afin de limiter les effets de la conception du parc éolien sur l'avifaune, la période de travaux, d'une durée de 3 à 6 mois, débutera en dehors de la période de nidification de l'Oedicnème criard, évitant ainsi le dérangement de l'espèce. Il conviendrait néanmoins que l'intégralité de la période de travaux se déroule entre octobre et mars, de façon à éviter la période importante pour l'ensemble de l'avifaune. Ceci paraît réalisable, compte tenu de la durée de chantier prévue, sans pénaliser le projet.

L'étude acoustique qui a été réalisée montre que des dépassement d'émergences⁶ réglementaire pourront avoir lieu en période nocturne pour des vitesses de vent supérieures à 3 mètres par seconde. Un bridage des éoliennes est donc prévu, selon un programme spécifique présenté dans le dossier. Des mesures seront réalisées une fois le parc en fonctionnement pour vérifier le respect de la réglementation en matière de nuisances sonores.

6 L'émergence correspond à la différence entre le niveau sonore lors du fonctionnement du parc et le niveau sonore ambiant préexistant

Tous ces éléments tendent à démontrer une prise en compte des enjeux environnementaux par le projet. Néanmoins, l'implantation d'un parc éolien dans ce secteur identifié comme très contraint d'un point de vue paysager interpelle, et il semble important que le porteur de projet apporte des justifications complémentaires sur ce point.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Intégration de l'Environnement et Evaluation:

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

